COL. 351
BOX 141
FILE 49/1

SOCIETE DES NATIONS

C O N V E N T I O N

RELATIVE AU STATUT INTERNATIONAL DES REFUGIES

(Genève, le 28 octobre 1933)

CONVENTION RELATIVE AU STATUT INTERNATIONAL DES REFUGIES.

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES, SA MAJESTE LE ROI DES BULGARES, SA MAJESTE LE ROI D'EGYPTE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE, SA MAJESTE LE ROI DE NORVEGE,

Vu le préambule du Pacte de la Société des Nations aux termes duquel "pour développer la coopération entre les nations, il importe de faire régner la justice"; et vu l'article 23 a) du Pacte, aux termes duquel "les Membres de la Société des Nations s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires";

Considérant les mesures prises antérieurement en faveur des réfugiés et, notamment, les Arrangements intergouvernementaux des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926 et 30 juin 1928 actuellement en vigueur dans certains des Etats contractants;

Tenant compte des avis émis par la Commission intergouvernementale consultative pour les réfugiés et envisageant surtout la décision de l'Assemblée de la Société des Nations du 4 septembre 1930 qui crée, à titre temporaire, l'Office international Nansen pour les réfugiés sous l'autorité de la Société des Nations, conformément à l'article 24 du Pacte;

Animés par le désir de compléter et de consolider l'oeuvre accomplie par la Société des Nations au profit des réfugiés;

Soucieux de créer les conditions qui permettront aux décisions antérieurement prises dans ce sens par les divers

Etats de produire leur plein effet, et désireux que soient assurés aux réfugiés la jouissance des droits civils, le libre et facile accès aux tribunaux, la sécurité et la stabilité dans l'établissement et dans le travail, des facilités dans l'exercice des professions, de l'industrie, du commerce et dans les déplacements, l'admission dans les écoles et dans les universités;

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. MEYERS, Directeur général honoraire du Ministère de la Justice;

M. DELTENRE, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. D. MIKOFF, Chargé d'affaires à Berne, Représentant permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Egypte:

ASSAL bey, Consul à Genève.

Le Président de la République française:

M. de NAVAILLES, Sous-Directeur des chancelleries et du contentieux au Ministère des Affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. Peter Hersleb BIRKELAND, Conseiller de Légation, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I.

DEFINITION

Article premier.

La présente convention est applicable aux réfugiés russes, arméniens et assimilés, tels qu'ils ont été définis par les Arrangements des 12 mai 1926 et 30 juin 1928, sous réserve des modifications ou précisions que chaque Partie contractante pourra apporter à cette définition au moment de la signature ou de l'adhésion.

CHAPITRE II.

MESURES ADMINISTRATIVES.

Article 2.

Chacune des Parties contractantes s'engage à délivrer des certificats Nansen, valables pour un an au moins, aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire.

Le texte des dits certificats comprendra une formule autorisant la sortie et le retour. Les porteurs de certificats Nansen non périmés seront libres de sortir du pays qui leur a délivré ces titres et d'y revenir sans nécessité d'autorisation à la sortie ou du visa des consuls de ce pays pour le retour.

Les consuls respectifs des Parties contractantes seront habilités pour prolonger ces certificats, pour une durée de six mois au plus.

Le coût des visas des certificats Nansen, sauf gratuité pour les indigents, sera établi selon le tarif le plus bas appliqué aux visas des passeports étrangers.

Article 3.

Chacune des Parties contractantes s'engage à ne pas éloigner de son territoire par application de mesures de police, telles que l'expulsion ou le refoulement, les réfugiés ayant été autorisés à y séjourner régulièrement, à moins que lesdites mesures ne soient dictées par des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Elle s'engage, dans tous les cas, à ne pas refouler les réfugiés sur les frontières de leur pays d'origine.

Elle se réserve le droit d'appliquer telles mesures d'ordre interne qu'elle jugera opportunes aux réfugiés qui, frappés d'expulsion pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, seront dans l'impossibilité de quitter son territoire parce qu'ils n'auront pas reçu, sur leur requête ou grâce à l'intervention d'institutions s'occupant d'eux, les autorisations et visas nécessaires leur permettant de se rendre dans un autre pays.

CHAPITRE III.

CONDITION JURIDIQUE.

Article 4.

Le statut personnel des réfugiés sera régi par la loi de leur domicile ou, à défaut, par la loi de leur résidence.

La validité des actes des autorités religieuses dont relèvent les réfugiés, accomplis dans les pays qui admettent la compétence de ces autorités, sera reconnue par les Etats parties à la présente convention.

Les droits acquis sous l'empire de l'ancienne loi nationale du réfugié, notamment les droits résultant du mariage (régime matrimonial, capacité de la femme mariée, etc.),

seront respectés, sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi de leur domicile ou, à défaut, par la loi de leur résidence, s'il y a lieu.

Article 5.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, alinéa 2, la dissolution des mariages des réfugiés sera régie par la loi de leur domicile ou, à défaut, par la loi de leur résidence.

Article 6.

Les réfugiés auront, dans les territoires des Parties contractantes, libre et facile accès devant les tribunaux.

Dans les pays où ils ont leur domicile ou leur résidence régulière, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que les nationaux; ils seront, aux mêmes conditions que ceux-ci, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et seront exemptés de la caution "judicatum solvi".

CHAPITRE IV.

CONDITIONS DU TRAVAIL.

Article 7.

Les restrictions résultant de l'application des lois et réglements pour la protection du marché national du travail ne seront pas appliquées sans tempérament aux réfugiés domiciliés ou résidant régulièrement dans le pays.

Elles seront levées de plein droit en faveur des réfugiés domiciliés ou résidant régulièrement dans le pays, qui remplissent l'une des conditions suivantes:

a) compter au moins trois ans de résidence dans le pays;

b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence;

c) avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence;

d) être ancien combattant de la grande guerre.

CHAPITRE V.

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Article 8.

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder aux réfugiés victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants-droit, le traitement le plus favorable qu'elle accorde aux ressortissants d'un pays étranger.

CHAPITRE VI

ASSISTANCE ET PREVOYANCE.

Article 9.

Les réfugiés résidant sur le territoire d'une des Parties contractantes: chômeurs; personnes atteintes de maladies physiques ou mentales; vieillards ou infirmes incapables de suffire à leurs besoins; enfants à l'entretien desquels ni leurs familles ni des tiers ne pourvoient d'une manière suffisante; femmes enceintes, en couches ou allaitant leurs enfants, y bénéficieront du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, en ce qui concerne les secours et l'assistance dont ils auraient besoin, y compris les soins médicaux et hospitaliers.

Article 10.

Les Parties contractantes s'engagent à appliquer aux réfugiés, en ce qui concerne les lois d'assurances sociales actuellement en vigueur ou qui pourraient être ultérieurement

établies, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger.

Article 11.

Les réfugiés bénéficieront sur le territoire de chacune des Parties contractantes, en ce qui concerne la création de sociétés de secours mutuels et d'assistance et l'adhésion auxdites sociétés, du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger.

CHAPITRE VII.

INSTRUCTION.

Article 12.

Les réfugiés bénéficieront dans les écoles, cours, facultés et universités de chacune des Parties contractantes d'un traitement aussi favorable que les autres étrangers en général. Ils bénéficieront notamment dans la même mesure que ces derniers de la remise totale ou partielle des droits et taxes et de l'attribution de bourses d'études.

CHAPITRE VIII.

REGIME FISCAL.

Article 13.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas assujettir les réfugiés résidant sur leurs territoires à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à l'application du système du timbre Nansen, ainsi qu'aux stipulations des lois et règlements concernant les taxes afférentes

à la délivrance aux étrangers de documents administratifs et à la prolongation de la validité de ces documents.

Le présent article est le seul de la convention qui règle les matières fiscales. Celles-ci se trouvent soustraites à toutes autres dispositions de cette convention.

CHAPITRE IX.

DISPENSE DE RECIPROCITE.

Article 14.

La jouissance de certains droits et le bénéfice de certaines faveurs accordés aux étrangers sous condition de réciprocité ne seront pas refusés aux réfugiés faute de réciprocité.

CHAPITRE X.

CREATION DE COMITES EN FAVEUR DES REFUGIES.

Article 15.

Chaque Partie contractante aura la faculté, soit d'organiser sur son territoire un comité central pour les réfugiés ou plusieurs comités, s'il y a lieu, chargés de coordonner les activités des organes de placement des réfugiés et de secours aux réfugiés, soit d'autoriser la constitution de tels comités.

Ce ou ces comités pourront être chargés des attributions énumérées au premier article de l'arrangement et de l'accord du 30 juin 1928, dans les pays où ces actes sont en vigueur, en tant que ces attributions ne seront pas exercées par les représentants du Secrétaire général de la Société des Nations.

A défaut de représentants d'un organisme international, ces comités percevront les taxes représentées par le

timbre Nansen et celles prévues par lesdits arrangement et accord, en tant que ces taxes seront perçues sur les territoires des pays où ils fonctionneront.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 16.

Les arrangements et accord des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926 et 30 juin 1928, en tant qu'ils ont été adoptés par les Parties contractantes, restent en vigueur dans celles de leurs dispositions qui sont compatibles avec la présente convention.

Article 17.

La présente convention, qui portera la date de ce jour, pourra être signée jusqu'au 15 avril 1934 au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Article 18.

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres, visés à l'article 17, en indiquant la date à laquelle ce dépôt aura été effectué.

Article 19.

A partir du 16 avril 1934, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente convention pourra y adhérer.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera le dépôt et la date de celui-ci à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

Article 20.

La présente convention entrera en vigueur trente jours après que le Secrétaire général aura reçu des ratifications et des adhésions au nom d'au moins deux Membres de la Société des Nations ou Etats non membres.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt de cet instrument.

Elle sera enregistrée le jour où elle devra entrer en vigueur.

Article 21.

La présente convention pourra être dénoncée après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur.

La dénonciation de la convention s'effectuera par une notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres, visés aux articles 17 et 19, de chaque notification, ainsi que de la date de la réception.

La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification.

Article 22.

Chacune des Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation de la présente convention, elle n'en-

tend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une tellé déclaration.

Chacune des Parties contractantes pourra ultérieurement notifiér au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification trente jour après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment après l'expiration de la période de cinq ans prévue à l'article 21, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente convention pour l'ensemble ou pour toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés aux articles 17 et 19, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

Article 23.

Les Parties contractantes peuvent, au moment de la signature ou de l'adhésion, déclarer que leur signature ou adhésion ne s'appliquera pas à certains chapitres, articles ou alinéas, à l'exclusion du Chapitre XI ("Dispositions générales"), ou formuler des réserves.

A tout moment, les Parties contractantes auront la faculté de retirer en tout ou en partie leurs exceptions ou réserves au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Le Secrétaire général donnera communication de ladite déclaration à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés aux articles 17 et 19, en spécifiant la date de la réception.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-huit octobre mil neuf cent trente-trois, en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 17.

BELGIQUE

MM. Meyers et Deltenre déclarent signer la présente convention sous les réserves suivantes:

1° L'article 2, alinéa 3, relatif au droit donné aux consuls de prolonger les certificats Nansen, ne peut recevoir l'adhésion du Gouvernement belge.

2° L'article 9, en tant qu'il vise l'application des dispositions de la législation interne touchant "l'assurance-chômage", ne peut être agréé.

3° L'article 10, concernant les lois d'assurances sociales, ne saurait faire l'objet d'un accueil favorable.

4° L'article 14, qui vise la jouissance de droits et de faveurs accordés aux étrangers, sous condition de réciprocité, ne peut être admis.

5° Le Gouvernement belge, en acceptant la présente convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne la colonie du Congo et les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi.

E. Meyers

Deltenre

BULGARIE

Monsieur Mikoff déclare signer la présente Convention sous les réserves suivantes:

I) A l'art. 1.- Le Gouvernement bulgare maintient les réserves formulées par le délégué bulgare lors de la signature de l'arrangement du 30 juin 1928 relatif à l'extension à d'autres catégories de réfugiés de certaines mesures prises en faveur des réfugiés russes et arméniens.[1]

II) A l'art.2.- La sortie du Pays des réfugiés munis des certificats (Passeports) Nansen sera soumise aux règlements généraux régissant cette matière. Les Consuls bulgares seront habilités de prolonger, dans le cas de force majeure, les certificats Nansen, délivrés en Bulgarie, pour une durée de trois mois. Le coût des visas des certificats Nansen sera établi selon le tarif appliqué aux ressortissants du pays qui a délivré le certificat.

III) A l'art. 6.- L'exemption de la caution judicatum solvi sera soumise chaque fois à l'appréciation des tribunaux.

IV) A l'art. 7.- Le Gouvernement bulgare ne saurait accepter les points a) & d).

V) Aux art. 8 et 10 (anciens 7 et 9) - Les pensions d'invalidité et de vieillesse seront payées (en tenant compte des possibilités du fonds respectif) aux ayants-droit et ayants-cause pour autant qu'ils résident dans le Pays.

VI) A l'art. 13.- Le Gouvernement bulgare ne saurait accepter l'alinéa premier, les réfugiés résidant en Bulgarie étant soumis en matière fiscale au même régime que les autres sujets étrangers résidant dans le Pays.

VII) A l'art. 15.- Le Gouvernement bulgare ne saurait accepter les alinéas 2 et 3.

---

1) Cette réserve était ainsi conçue:

"Sous réserve d'application du présent arrangement aux seuls réfugiés se trouvant actuellement sur le territoire bulgare."

EGYPTE

Article 1:

A part les modifications ou précisions que chaque partie contractante pourra apporter à cette définition, mon gouvernement se réserve le droit de toute extension et limitation dans ladite définition.

Article 2:

Les porteurs de certificats Nansen ne pourront être admis en Egypte que si ces certificats contiennent des visas de retour aux pays qui les ont délivrés. Si ces réfugiés sont autorisés à séjourner en Egypte, les autorités locales compétentes se réservent le droit de leur délivrer des documents de voyage égyptiens.

Article 3:

Ces autorités se réservent le droit d'expulser ces réfugiés à tout moment pour raison de sécurité publique.

Article 4:

D'autre part, en ce qui concerne les droits acquis visés dans l'alinéa 3 de l'article 4 du projet de convention, il y a lieu de préciser que pour respecter ces droits il faut tenir compte de l'ordre public international ainsi que de l'ordre public interne tel que ce dernier est conçu et appliqué en droit égyptien.
En plus, et afin de dissiper tout malentendu, il convient de préciser que les droits dont il s'agit sont seulement ceux relatifs au statut personnel.

Article 13:

Cet article ne doit, en aucun cas, invalider ni infirmer notre réserve relative aux documents de voyage égyptiens avec toutes les suites qu'elle comporte dans l'application.

Article 14:

Notre signature ne s'applique pas à cet article.

Article 15:

Le Gouvernement égyptien entend que les comités visés à l'article 15 ne seront pas chargés des attributions qui sont prévues aux alinéas 2 et 3 dudit article dans le cas où il voudrait les réserver aux représentants de l'autorité locale.

* * *

Le Gouvernement égyptien se réserve la faculté de substituer éventuellement, et toutes les fois qu'il le jugera opportun, l'assimilation aux nationaux au traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger dans toutes les dispositions de la convention où ce traitement est stipulé.

Je declare signer la presente convention avec les reserves ci-dessus. Consul d'Egypte

11.12.33.

FRANCE

M. de Navailles déclare signer la présente Convention sous les réserves suivantes:

1° L'article 7 ne saurait faire obstacle à l'application des lois et réglements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper en France.

2° L'organisation, en France, de Comités tels qu'ils sont prévus à l'article 15, ne saurait leur conférer, si elle a lieu, des attributions incompatibles avec la législation existante en matière de placement.

3° Le Gouvernement français, par son acceptation de la présente Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté, et territoires pour lesquels un mandat lui a été confié.

Navailles

NORVEGE

Je déclare signer la convention sous les réserves suivantes : Est exclue l'application 1° du troisième alinéa de l'article 2, 2° de l'article 14.
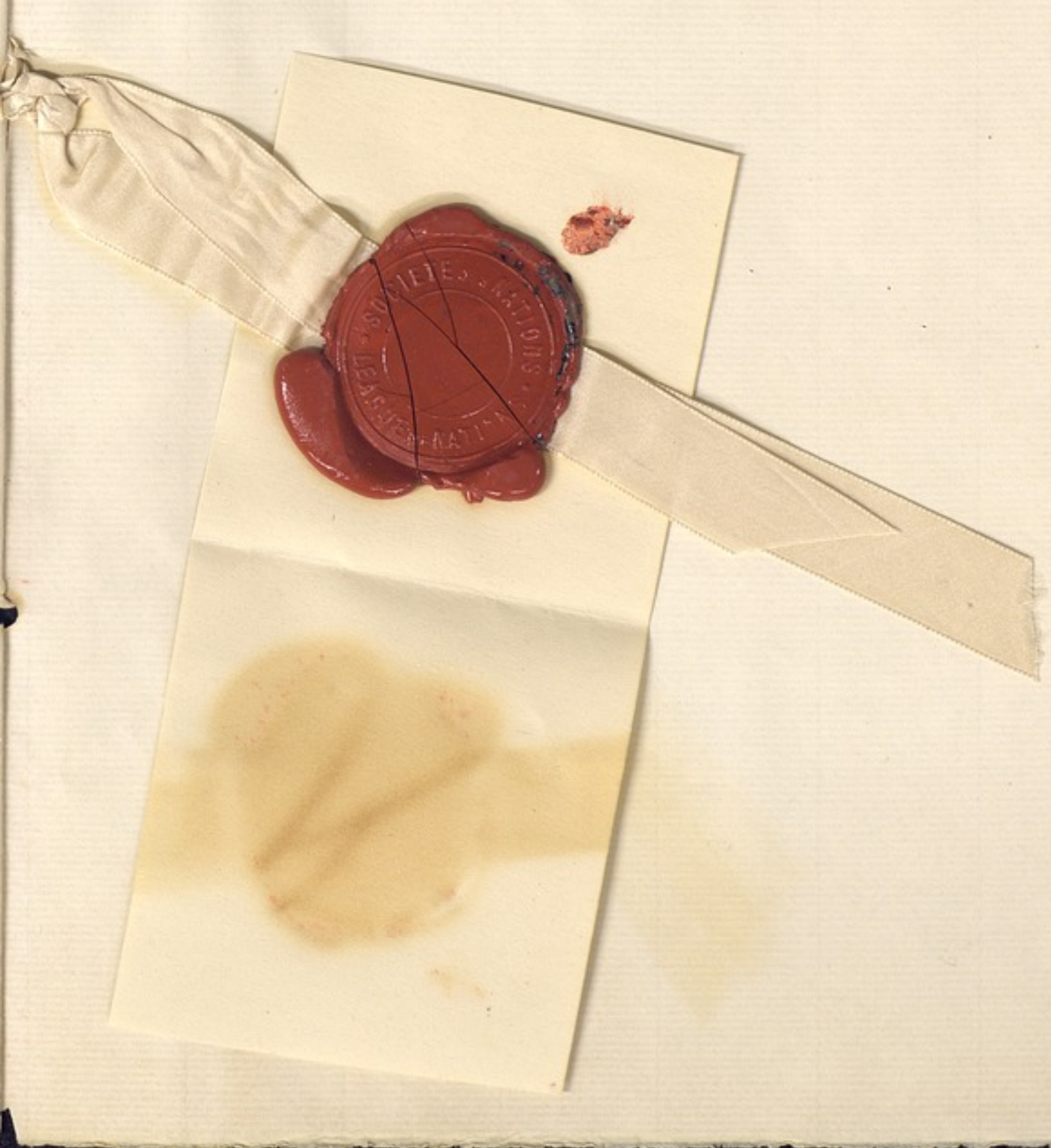
Jens Bull Bilkland.